

BGer 5A_691/2007 vom 11. Dezember 2007

Bundesgericht, 2007-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_691_2007

FR: TF 5A_691/2007 du 11 décembre 2007

IT: TF 5A_691/2007 del 11 dicembre 2007

Volltext

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_691/2007

Arrêt du 11 décembre 2007

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge Raselli, Président.

Greffier: M. Fellay.

Parties

X. _____,

recourant,

contre

Office des poursuites de Genève, chemin de la Marbrerie 13, 1227 Carouge GE,

intimé.

Objet

ventes aux enchères,

recours contre la décision de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Genève du 8 novembre 2007.

Considérant:

que X. _____ forme un recours en matière civile contre une décision de l'autorité cantonale de surveillance rejetant, dans la faible mesure de sa recevabilité, une plainte qu'il a déposée avec d'autres membres de sa famille en septembre 2007 contre des ventes aux enchères réalisées en décembre 1999 et octobre 2006 concernant la parcelle n° xxx sise à Y. _____;

que contrairement aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, le recourant ne s'en prend toutefois pas aux considérants décisifs de la décision attaquée;

qu'il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable en vertu de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF);

par ces motifs, le Président prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Genève.

Lausanne, le 11 décembre 2007

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.